## Art. 27.7 Alignement d’une construction existante à conserver

L’alignement d’une construction existante à préserver doit être conservé lors de tout projet de transformation ou de reconstruction.

L’alignement d’une construction existante à préserver prime sur toutes autres prescriptions relatives aux marges de reculement, notamment celles définies dans les PAP « quartiers existants » et/ou toutes autres prescriptions émises par des administrations étatiques y relatives. En cas d’impossibilité d’observation ou dans le but de l’amélioration du domaine public, exceptionnellement, une dérogation peut être approuvée ou imposée.

Des saillies et des retraits par rapport à cet alignement sont interdits. En cas d’impossibilité d’observation de l’alignement défini en partie écrite, une dérogation jusqu’à 0,50 mètre peut être accordée de manière exceptionnelle.

En cas de divergence entre l’inscription de la construction sur le fond de plan, c.à.d. le plan cadastral, et l’implantation réelle, l’alignement des façades et/ou le volume des constructions existantes fait foi. Un mesurage cadastral peut être demandé.